

Bruxelles, 26 décembre 1739.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME, au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, et les seigneurs états généraux des Provinces-Unies, ayant trouvé convenir, pour la conservation de leurs troupes respectives, d'arrêter et conclure une convention sur la restitution réciproque des déserteurs desdites troupes qui seront de la garnison de la ville de Termonde, et ayant pour cet effet dénommé pour commissaires plénipotentiaires, savoir : de la part de Sadite Altesse Sérénissime, au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, le duc d'Arenberg, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, conseiller intime d'État de Sadite Majesté, velt-maréchal de ses armées et commandant de ses troupes aux Pays-Bas autrichiens, gouverneur et grand bailli du pays et comté de Hainaut, etc., et de la part desdits états généraux, leur résident en cette cour de Bruxelles, Guillaume d'Assendelft, lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, ont conclu et arrêté ladite convention, dont la teneur s'ensuit.

1. Tous les cavaliers, fantassins et dragons qui désertent de la garnison, des troupes de l'une ou l'autre des deux puissances contractantes, pour passer dans le pays ou places de l'une ou de l'autre domination, tant de Sa Majesté Impériale et Catholique que des états généraux, seront réciproquement arrêtés, pour être rendus, et pour cet effet il en sera donné avis, dans les vingt-quatre heures, au gouverneur ou au commandant de la plus prochaine place de guerre de l'une ou l'autre domination, afin qu'on les envoie quérir, conformément à ce qui sera expliqué ci-après.

2. Le gouverneur ou commandant d'une place qui aura été averti de la détention d'un tel déserteur, sera obligé de le faire chercher au plus tôt, et d'envoyer en même temps l'argent pour les frais de la prison et pour payer la simple subsistance, savoir : pour chaque cavalier, fantassin ou dragon vingt-quatre onces de pain par jour, qui sera payé au prix qu'il vaudra pour lors dans la place où sera le déserteur.

3. Les déserteurs seront rendus au même état qu'ils auront été arrêtés, c'est-à-dire avec leurs habits et armes, supposé qu'ils ne les aient pas vendus avant d'avoir été arrêtés.

4. Les chevaux des cavaliers et dragons déserteurs, soit qu'ils soient affectés à la monture des susdits déserteurs, ou qu'ils les aient pris à des officiers ou à d'autres cavaliers ou dragons, seront pareillement rendus de bonne foi, de part et d'autre, avec les équipages qu'on leur aura trouvés en les arrêtant : auquel effet il en sera aussi donné avis au commandant de la place la plus prochaine, afin qu'il les envoie chercher, en payant la nourriture des chevaux, qui sera réglée au même prix dont l'entrepreneur des fourrages de la place où ils auront été arrêtés ou conduits sera convenu pour la cavalerie de la garnison,

(1) Le 22 décembre suivant le conseil de Hainaut fit un règlement qui déterminait les taxes à payer pour tous les devoirs que prescrivait cette ordonnance

et au cas qu'il n'y eût pas d'entrepreneur, au prix que lesdits fourrages vaudront en ladite place, sans que l'on puisse demander plus d'une ration de fourrage par jour pour la nourriture de chaque cheval.

5. Pour engager les peuples des deux dominations dans les Pays-Bas, et même les militaires, à arrêter les déserteurs et à les conduire dans les places de la frontière de la domination d'où ils auront déserté, on est convenu, de part et d'autre, de payer, pour chaque déserteur, savoir : pour un fantassin, cavalier ou dragon à pied dix patagons, faisant vingt-huit florins, monnaie courante des Pays-Bas autrichiens, ou la même valeur intrinsèque de part et d'autre, et pour chaque cavalier ou dragon à cheval le double, en sorte qu'un paysan ou militaire et autre qui aura conduit le déserteur dans la place la plus voisine de la domination où il aura été arrêté, se fera payer de la récompense ci-dessus expliquée, savoir : de la part de Sa Majesté Impériale, par les receveurs de ses droits d'entrée et de sortie, sur les certificats des gouverneurs ou commandants desdites places, qui seront autorisés à faire ledit paiement, quand même le régiment dont il sera déserté seroit éloigné de la susdite place, pour s'en faire rembourser par ceux à qui il appartiendra.

Et de la part des seigneurs états généraux, il sera aussi payé, par les ordres du gouverneur ou du commandant de la ville où le déserteur sera amené, à celui qui remettra ledit déserteur, quand même le régiment dont il aura déserté seroit éloigné de ladite place.

6. Il sera défendu réciproquement aux officiers, de part et d'autre, de poursuivre et d'enlever, ou de faire poursuivre et enlever, les déserteurs de leurs troupes hors des terres de l'obéissance de leurs maîtres ; pourront cependant requérir les habitants du lieu de ladite domination étrangère où ils en trouveront, de les arrêter et conduire dans la place la plus prochaine de la domination où ils auront été arrêtés.

7. Et pour prévenir tout inconvénient, on aura soin, immédiatement après la ratification de la présente convention et sa publication, de faire des défenses rigoureuses aux habitants du plat pays, dans l'étendue des gouvernements qui sont sur les frontières et autres, d'acheter les chevaux, montures, armes, habits ou aucune chose des déserteurs, de même de ne leur donner aucun asile ou passage, ni les receler ou faciliter dans leur désertion, sur les peines spécifiées ci-après.

8. Si un paysan est convaincu d'avoir acheté le cheval, les habits ou les armes d'un cavalier, fantassin ou dragon déserteur, il sera obligé de payer vingt-cinq écus, faisant soixante-dix florins, monnaie courante des Pays-Bas autrichiens, ou la même valeur intrinsèque, de part et d'autre, au profit du régiment ou capitaine dont sera le déserteur, et de lui restituer tout ce qu'il en aura acheté.

9. Si les habitants d'un village sont dûment convaincus d'avoir coopéré ou donné asile à un déserteur, ou de ne pas l'avoir arrêté en y passant par leur faute, payeront une amende de vingt-cinq écus, monnaie comme ci-dessus, au régiment ou au capitaine de la compagnie duquel sera le déserteur, à laquelle ils seront condamnés par les juges qu'il appartiendra, outre la correction arbitraire selon l'exigence du cas, de laquelle dite somme les gens de loi ou la communauté seront responsables, et les juges seront obligés de rendre leurs jugements incessamment et sans forme de procès.

10. Le présent traité sera exécuté à compter du jour que les ratifications réciproques auront été échangées.

11. Les titres pris ou omis de part et d'autre ne porteront aucun préjudice.

Ainsi fait et arrêté dans la ville de Bruxelles par les soussignés plénipotentiaires, qui se sont délivré réciproquement copie de leur plein pouvoir, collationnée et par eux signée, le 23 novembre 1739.

*Signé* LE DUC D'ARENBERG, W. V. D'ASSENDELFT, *et leurs cachets ordinaires y étoient apposés imprimés en cire rouge.*

Laquelle convention a été ratifiée par Sa dite Altesse Sérénissime, au nom de Sa dite Majesté Impériale et Catholique, et par lesdits seigneurs états généraux, et les ratifications ont été échangées en la forme et manière accoutumée.

Ordonne en conséquence Sa dite Altesse Sérénissime, au nom de Sa dite Majesté, à tous gouverneurs, commandants, officiers, justiciers et autres à qui il appartiendra, de se régler et conformer selon ladite convention, et de la faire publier et afficher dans tous les endroits de

leurs départements où on est accoutumé de faire des publications, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

CHARLES VI.  
26 décembre 1739.

Fait à Bruxelles, sous le cachet secret de Sa dite Majesté, ce 26 décembre 1739.

*Paraphé* STEENH. v<sup>t</sup>; *signé* MARIE ELISABETH, *et plus bas* : Par ordonnance de Son Altesse Sérénissime, *contre-signé* C. H. COSQUI.

(Imprimé sorti des presses de George Frix, imprimeur de l'Empereur.)